

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 94-2**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil s'était déjà doté d'un règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et qu'il y a lieu de remplacer celui-ci par un règlement actualisé;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans d'aménagement d'ensemble, les usages conditionnels, les projets particuliers de construction , de modification ou d'occupation d'un immeuble et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ,c). A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 13 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alexandre Zalac,
Appuyé par Mme Élise Dufresne

Et résolu à l'unanimité

QU'un règlement portant le numéro 182, soit et est adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété, par ce présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement porte le titre de : « Règlement no 182 modifiant la constitution du comité consultatif d'urbanisme et abrogeant le règlement numéro 94-2 » soit adopté.

ARTICLE 2 : Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 : Le présent règlement remplace le règlement numéro 94-2 de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

ARTICLE 4 : Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 168 et 180 sur les dérogations mineures.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la Municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Le comité est chargé de fournir au Conseil, des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 5 : Terme d'office

Le terme d'office de chacun des membres du comité est de deux (2) ans calculé à partir du premier jour d'entrée en vigueur dudit règlement.

ARTICLE 6 : La composition du Comité Consultatif d'Urbanisme

Le comité comprend :

- quatre (4) membres, nommés par résolution du conseil et choisis parmi les résidents de la municipalité ;
- deux (2) conseillers municipaux, nommés par résolution du conseil ;
- le maire et l'inspecteur des bâtiments sont membres d'office et n'ont pas droit de vote, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Quorum

Le comité a quorum lorsqu'au moins quatre (4) membres votants sont présents.

ARTICLE 8 : Séances du Comité Consultatif d'Urbanisme

Le Conseil, le président du comité, le secrétaire-trésorier ou deux (2) membres votants du comité peuvent convoquer des séances du comité.

ARTICLE 9 : Règles de régie interne

À la première séance du comité, après leur nomination, les membres du comité établissent les règles de régie interne suivantes :

- à la première séance, ils sont tenus d'élire un président et un vice-président qui demeurent en fonction pendant leur terme d'office ;

- le président et le vice-président conservent le droit de vote aux assemblées, mais n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix ;
- le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président dirige les délibérations du comité ;
- en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité ayant droit de vote choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

ARTICLE 10 : Secrétaire du comité

Les membres du comité nomment par résolution le titulaire du poste de secrétaire pour ledit Comité Consultatif d'Urbanisme; le titulaire du poste de secrétaire du comité peut être un membre du comité et garder son droit de vote ou le titulaire du poste de secrétaire du comité n'est pas membre du comité et n'a pas droit de vote.

Le secrétaire du Comité Consultatif d'Urbanisme doit à la demande du Conseil ou du président, convoquer les réunions du comité. Il a aussi comme tâche de préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du Comité et s'acquitter de la correspondance.

ARTICLE 11 : Démission et vacances

Le mandat d'un membre du Comité Consultatif d'Urbanisme est annulé si un membre a fait défaut d'assister à trois (3) séances consécutives. Dans le cas où le membre concerné n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du comité, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait normalement dû assister.

ARTICLE 12 : Budget

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité Consultatif les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres ne seront remboursés que pour les dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : Archives

Une copie des mémoires et recommandations adoptés par le comité, des procès-verbaux de toutes les séances dudit comité ainsi que tous les documents qui leur sont soumis doivent être présentés au Conseil et être ensuite versés aux archives de la Municipalité.

ARTICLE 14 : Devoirs du Comité Consultatif d'Urbanisme

Outre les devoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité Consultatif d'Urbanisme doit :

- assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme ;
- à la demande du Conseil, de l'inspecteur des bâtiments ou du secrétaire-trésorier, prendre en considération toute demande de modification à la réglementation de l'urbanisme signifiée par écrit et faire ensuite rapport au Conseil ;
- faire des recommandations sur toute question d'interprétation ou d'application de la réglementation de l'urbanisme et sur toute autre demande spécifique qui lui est référée par le Conseil ou par le secrétaire-trésorier de la Municipalité ;
- étudier et faire des recommandations sur tout projet de construction dans les zones de préservation du patrimoine afin d'aider les propriétaires de bâtiments dans le territoire à assurer une intégration harmonieuse de l'architecture à l'ensemble; le comité suggèrera entre autre, à cet effet, certains matériaux ou détails techniques particuliers ;
- sur demande du conseil ou du secrétaire-trésorier, vérifier si les matériaux et les modes de construction autres que ceux prescrits au présent règlement sont équivalents et formuler les recommandations appropriées au conseil;
- sur demande du Conseil ou du secrétaire-trésorier, étudier les projets de lotissement, suggérer les modifications nécessaires et faire rapport au Conseil.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Comité Consultatif d'Urbanisme

En plus des devoirs qui lui sont spécifiquement conférés, le comité peut :

- créer des comités d'étude formés de ses membres et de toute autre personne qu'il juge nécessaire ;
- avec l'autorisation du Conseil formulée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert ;
- avec l'autorisation du Conseil formulée par résolution, consulter tout employé de la municipalité et requérir de l'employé tout rapport ou étude jugée nécessaire.

ARTICLE 16 : Convocation des réunions par le Conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis préalable.

ARTICLE 17 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Elle débute à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil

- le mandat de chacun est renouvelable par résolution du conseil à la fin du mandat;
- en cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 18 : Relations Conseil-Comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 19 : Personnes-ressources

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Sommes d'argent

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

ARTICLE 21 : Rapport annuel

Le comité présente un rapport annuel de ses activités.

ARTICLE 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Lalonde, maire

Lise Couët, directrice générale
et secrétaire-trésorière

*Avis de motion donné le 13 avril 2010
Adopté le 12 octobre 2010
Avis public affiché le 8 décembre 2010*